



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01.03.2013:

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI et Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

7.3.2. TAXE INDIRECTE SUR LA DELIVRANCE DES CARTES D'IDENTITE ET AUTRES DOCUMENTS AUX RESSORTISSANTS ETRANGERS U.E. OU HORS U.E.

Le Conseil en séance publique,

Vu les articles L 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR 21 OUI ET 6 NON :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une taxe communale indirecte sur la délivrance de cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers U.E. ou hors U.E.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **7,25 €** (1,25 € de taxe majorés des coûts de fabrication) pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et suivants par document ou certificat d'identité en carton pour les moins de 12 ans ;
- **18,00 €** (8,00 € de taxe majorés des coûts de fabrication) pour la délivrance de la première carte électronique aux enfants de 12 ans ainsi qu'en cas d'échange ou de renouvellement d'un titre de séjour en carton pour une carte d'identité électronique ;
- **23,00 €** (8,00 € de taxe majorés des coûts de fabrication) pour la délivrance de la première carte d'identité électronique ainsi que le premier duplicata et suivants.
- **5,00 €** en cas de commande des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique.

Article 3 :

La taxe est due au comptant contre remise d'une quittance par le titulaire de la carte d'identité ou par le demandeur du document.

A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

Article 4 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

Article 5 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 28 octobre 2010 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG



POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS